

F12 F10.2

299  
1

# RAPPORT VERBAL

SUR

## LA CIVILISATION DE LA GUERRE

A L'OCCASION DE L'OUVRAGE

DE M. GUELLE

CAPITAINE ADJUDANT MAJOR ET DOCTEUR EN DROIT

## SUR LA GUERRE CONTINENTALE ET LES PERSONNES

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE ET DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

### EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des Sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séance du 18 février 1882.)

997

# RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR

LA CIVILISATION DE LA GUERRE

A L'OCCASION DE L'OUVRAGE SUR

LA GUERRE CONTINENTALE ET LES PERSONNES

PAR M. GUELLE

CAPITAINE ADJUDANT MAJOR ET DOCTEUR EN DROIT.



Les communications successives que j'ai soumises à l'Académie depuis mon mémoire d'octobre 1872 sur la civilisation de la guerre, attestent combien cette réforme humanitaire progresse non-seulement parmi les juristes, mais encore parmi les officiers de l'armée en France et à l'étranger. L'ouvrage de droit international intitulé : *La guerre continentale et les personnes*, par M. Guelle, capitaine adjudant-major et docteur en droit, dont je viens au nom de l'auteur, prier l'Académie d'agréer l'hommage, en est une nouvelle preuve.

Il y a visiblement une tendance assez marquée entre les hommes de guerre et les hommes de loi, à se rapprocher par de communes sympathies en faveur de la civilisation de la guerre, et l'entente ne se ferait probablement pas longtemps attendre, s'il ne s'agissait que de formuler les desiderata et de s'en tenir à la formule. Mais quoique les officiers de l'armée n'ignorent pas que le développement progressif de la civilisation de la guerre, est ce qui peut surtout contribuer à rendre de jour en jour leur noble carrière plus honorable et plus honorée, quand il s'agit de passer de la formule à l'application et du desideratum à la réalité, on conçoit qu'alors il y ait des responsabilités qui effraient, et que le désaccord se produise sur plusieurs points, entre les hommes de guerre et les hommes de loi.

Les premiers opposent les nécessités de la guerre aux exigences des principes du droit international ; les seconds contestent ces nécessités et persistent à vouloir faire prévaloir leurs principes. On est porté naturellement à conclure de cet état de choses, qu'il serait désirable que les auteurs des ouvrages de droit international relatif à la civilisation de la guerre, fussent à la fois versés dans les notions pratiques de la guerre et dans l'étude des lois. Or, ces cas malheureusement sont rares. J'ai eu pourtant l'an dernier, la bonne fortune d'en citer à l'Académie un bien remarquable exemple, à l'occasion de l'ouvrage sur le droit de la guerre par M. den Beer Poortugael, qui est un éminent jurisconsulte dans la patrie de Grotius et qui avait eu la direction du ministère de la guerre.

L'ouvrage de M. Guelle, à la fois capitaine d'infanterie et docteur en droit, nous en offre un second exemple moins éclatant il est vrai, mais qui est d'une incontestable valeur. Il y a même une particularité à signaler qui honore M. Guelle : ce titre de docteur en droit, c'est sous le drapeau qu'il a eu le mérite exceptionnel de l'obtenir. Esprit élevé et studieux, tout en remplissant consciencieusement ses devoirs militaires, il a su trouver le temps de suivre avec fruit, dans ses diverses garnisons, des cours de droits, et de conquérir le grade de licencié, puis celui de docteur. C'est après avoir brillamment soutenu l'an dernier devant la Faculté de Rennes, sa thèse de doctorat sur *la guerre continentale et les personnes*, qu'il a publié sous le même titre l'excellent livre bien écrit et bien pensé, dont je vais soumettre une rapide analyse à l'Académie.

### § I<sup>er</sup>.

Un exposé préliminaire donne dans un premier paragraphe l'indication des trois sortes de guerre : guerre privée, guerre publique, guerre civile. L'auteur n'a pas à s'occuper de la troisième qui est étrangère à son sujet, ni de la première dont il ne reste plus de trace que le duel. Malgré la réserve qu'il s'impose en face du code de pénal à l'égard du duel, il est évident pour moi qu'il admet la nécessité de son maintien. Je suis d'un avis bien opposé, car le duel qui, sous le triple rapport philosophique, moral et social fait rétrograder la civilisation jusqu'aux temps barbares, est notamment un sanglant outrage à ce principe fondamental de l'ordre

social *qu'on ne doit pas se faire justice à soi-même*. A cet outrage, il faut ajouter le scandale de l'impunité en face de la loi qui le condamne, mais ce sujet est trop grave pour en parler ici incidemment. Le livre de M. Guelle n'est consacré qu'à la guerre publique, c'est-à-dire à celle qui a lieu avec la sanction des pouvoirs suprêmes, entre États souverains et indépendants.

Le second paragraphe qui concerne l'examen de la guerre considérée au point de vue philosophique, renferme les trois questions suivantes :

La guerre est-elle légitime ? Est-elle un bien ou mal ? Doit-elle un jour disparaître ?

Sur la première question, l'auteur partant du principe de légitime défense, se prononce contre la guerre d'annexion et de conquête. La guerre défensive est la seule dont il admette la légitimité, mais en donnant toutefois au principe de légitime défense, plus d'extension que je ne l'ai fait et que ne l'a fait Heffter lui-même, jurisconsulte allemand fort estimé. Il n'est pas mention dans cet ouvrage, de l'organisation de la force défensive, ce qui ne rentrait pas essentiellement dans son cadre, mais ce qui doit éveiller à un si haut degré, la sollicitude de l'État, au nom même de la civilisation de la guerre, car elle conseille et prescrit même tout ce que réclame le devoir de sauvegarder l'indépendance nationale.

Sur la seconde question, en admettant même que quelque bien puisse parfois résulter de la guerre, ce n'est là selon l'auteur qu'un cas exceptionnel, qu'une circonstance atténuante des maux qu'elle produit, mais non sa justification ; parcequ'ainsi qu'on l'a dit : la guerre, outre les calamités qu'elle entraîne, vient substituer les sanglantes et hasardeuses solutions de la force à celles du droit.

Enfin quant à sa disparition, si comme l'a dit un publiciste, il n'est pas à présumer qu'elle disparaisse de l'histoire de l'humanité, du moins est-il permis d'espérer dans un avenir éloigné, parmi quelques nations les plus avancées en civilisation, la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux.

Le corps de l'ouvrage se divise en quatre titres qui correspondent aux quatre phases de la guerre, en premier lieu la déclaration, en second lieu

les hostilités, en troisième lieu la suspension provisoire des hostilités, et en quatrième lieu, les traités qui viennent y mettre fin.

Au principe fondamental de la civilisation de la guerre, celui de légitime défense, auquel il a déjà donné son adhésion, l'auteur en ajoute un second professé par les jurisconsultes les plus autorisés, c'est que « la guerre se fait entre les États et non entre les citoyens. » Ce sont ces deux principes qui viennent principalement éclairer et motiver ses appréciations dans le cours de son ouvrage. Son esprit éminemment pratique, s'impose toutefois pour règle de rechercher et de ne donner autant que possible sur chaque question, que les solutions déjà formulées et les plus accréditées, et il fait preuve à cet égard d'un grand discernement.

C'est dans cet esprit qu'il procède à l'examen de toutes les questions qui se rattachent aux quatre titres précités de son ouvrage, dont chacun se divise en chapitres avec la subdivision de ces chapitres en paragraphes, de manière à présenter dans un ordre distinct et méthodique, toutes les questions qui demandent à être successivement élucidées.

Je ne dois pas dissimuler l'intérêt sympathique que m'a inspiré cet ouvrage, où se trouve sur tant de points, la confirmation des principes que j'ai développés dans mes communications successives à l'Académie sur la civilisation de la guerre. Je ne voudrais pas pourtant qu'on pût croire que j'accorde à ce livre une approbation sans réserve. Si j'avais le temps d'y suivre les nombreuses questions qu'il embrasse, et dont le simple exposé sommaire excéderait la limite d'un rapport-verbal, j'aurais à indiquer sur quelques-unes les solutions que je ne puis pleinement accepter. J'aurais pu aussi à l'égard des nombreuses citations dont ce livre est utilement rempli en signaler quelques-unes sur lesquelles mon appréciation diffère de celles de l'auteur. J'en donnerai un seul exemple.

M. Guéllé qui, ne partageant pas les aspirations du militarisme pour les conquêtes, est animé du véritable esprit militaire, de celui du dévouement et du sacrifice pour la défense de l'indépendance nationale, a cité judicieusement à la fin de son livre, cette déclaration exprimée dans la constitution de 1791 : « La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes. » Mais l'auteur me semble avoir été moins heureusement inspiré en débutant par la citation de cette pensée de Pascal : « L'opinion est la reine du monde, la force

en est le tyran. » En inscrivant, dit-il, cette belle pensée en tête de notre étude, il nous a semblé que ce serait à la fois en indiquer et en résumer l'esprit.

Assurément plus la civilisation progresse, plus doit progresser également avec le développement de la liberté, l'influence de l'opinion publique, mais il ne faut pas exagérer la légitimité de cette influence. Je n'ai jamais éprouvé l'admiration souvent exprimée et que partage M. Guéllé pour cette pensée de Pascal qui semble méconnaître que l'opinion publique à côté de ses bons, a ses mauvais jours, et que la force à côté de ses abus, a son bon usage.

Il n'y a que deux puissances en ce monde : le droit et la force, et dans l'ordre moral et philosophique, on ne saurait ni méconnaître ni intervertir leur rôle. Le droit prime la force, mais il reste encore à la force un beau rôle, celui de garantir le respect et l'exécution du droit par la puissance publique qui, dans l'ordre social, est la force collective de tous, organisée pour le respect du droit et de la liberté de chacun.

Ce n'est pas l'opinion publique qui doit régner sur le monde, mais c'est la justice qui doit régner sur l'opinion publique qui est une sujette soumise à son empire. C'est au droit, c'est au principe du juste, que doit partout et toujours appartenir la primauté en ce monde.

Telle est la vérité dans l'ordre moral et philosophique. Certes l'ordre historique s'en éloigne beaucoup, mais le principe impérissable de la primauté du droit et du juste y survit aux ruines accumulées par l'abus de la force, comme le soleil reparait toujours radieux, après l'orage dont les sombres nuages l'avaient un moment dérobé à nos regards.

Il ne faut pas oublier que l'opinion publique, c'est l'homme pris collectivement qui n'est pas exempt des erreurs, des passions, des injustices même de l'homme pris individuellement. Il n'y a pas besoin pour s'en convaincre de remonter dans l'histoire jusqu'à l'exil d'Aristide. Ce n'est donc pas l'opinion ainsi que l'a dit Pascal, c'est la justice (1) qui est et doit être la reine du monde.

(1) Aussi la justice est-elle représentée avec sa balance, symbole de son impartialité, à laquelle on a joint le glaive de la loi attestant le service obligatoire de la force pour la primauté du droit et sa légitime défense.

L'ouvrage de M. Guelle que je viens d'analyser, est précédé d'une introduction historique et suivi d'un appendice sur la neutralité. L'introduction historique a peu d'étendue. Si l'auteur s'est abstenu d'y replacer sous nos yeux les horreurs de la guerre de Trente-Ans, il n'y a pas à lui reprocher de nous avoir épargné cet effroyable exposé. Mais pour ceux qui auraient le courage de lire dans les annales de cette guerre le récit de cette boucherie d'existences humaines, ce serait une grave erreur d'en chercher l'explication dans l'absence à cette époque, de tout principe sur le droit de la guerre. L'esprit humain est logique de sa nature, et il a toujours besoin de partir d'un principe bon ou mauvais dont il est appelé à déduire et trop souvent à exagérer les conséquences.

A l'époque de la guerre de Trente-Ans, c'était le principe de destruction qui servait de point de départ au droit de la guerre, et ce droit de destruction était absolu et illimité à l'égard de la nation ennemie dont il autorisait l'entière extermination. De là le droit de tuer par conséquent tous les individus dont elle se composait, et l'inexorable logique du meurtre s'étendait ainsi jusqu'aux enfants, aux femmes et aux vieillards. Grotius et Vattel ne contestent pas l'existence à cette époque, de ce droit de destruction, et il était tellement en vigueur, que ne se sentant pas probablement la force de lui opposer un droit nouveau, ils s'attachent à invoquer seulement l'esprit du christianisme et les sentiments de l'humanité pour tempérer l'application de ce principe de destruction, si profondément enraciné dans les mœurs et les idées de ce siècle.

Il a fallu bien du temps avant d'arriver, par l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique, au point de vue auquel se place M. Guelle dans son introduction pour demander aux lois de la guerre la réalisation des desiderata suivants : Abolir les usages barbares admis autrefois pendant la lutte ; tracer la limite où doit s'arrêter l'emploi de la force ; distinguer le paisible citoyen du combattant ; enseigner l'humanité envers les blessés et les prisonniers, les égards dus au courage malheureux, le respect de la propriété privée ; en un mot *civiliser la guerre*.

M. Guelle a raison ; tous les desiderata qu'il exprime, tous ceux qu'on peut y ajouter et demander aux lois de la guerre, se résument en un mot : *Civilisation de la guerre*. C'est le nom qui m'a paru en 1872, le mieux désigner et caractériser la réforme relative aux droits de la guerre que réclamaient les besoins moraux de notre époque et c'est celui qu'elle a conservé depuis. C'est qu'en effet, si la question de la civilisation par la guerre est fort controversée et de jour en jour moins accréditée, celle au contraire de la civilisation de la guerre ne rencontre plus pour ainsi dire de contradicteur et les termes mêmes dans lesquels je l'ai formulée (1), ont déjà réuni de nombreux adhérents.

Quant à l'appendice sur la neutralité, ce travail de M. Guelle assez étendu et fort instructif est divisé en deux paragraphes ; l'un est consacré à la neutralité de fait dont la Belgique, la Suisse et le Luxembourg offrent l'exemple ; l'autre à la neutralité de droit, et l'auteur s'y livre à un examen éclairé des diverses et délicates questions que soulève à cet égard le droit international.

Si, dans son livre consacré à la guerre continentale et aux personnes, M. Guelle ne s'est pas occupé de la propriété, ce n'est pas qu'il pût méconnaître les principes qu'à cet égard le droit international imposait à la civilisation de la guerre. On a vu en effet qu'il comprenait parmi les desiderata de la civilisation de la guerre le respect de la propriété privée ; mais en 1877 avait paru le livre fort estimé de M. Rouard de Card, avocat à la cour d'appel de Paris, et aujourd'hui professeur à la Faculté de droit d'Alger, sous le titre : *La guerre continentale et la propriété*. M. Rouard de Card ne s'étant pas occupé des personnes, M. Guelle s'est naturellement attaché à remplir cette grave lacune, car le respect de la personne des citoyens inoffensifs intéresse encore à un

(1) *Civiliser la guerre si l'on ne peut l'abolir ; procéder à la civilisation de la guerre : D'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible ; ensuite quand elle n'a pu être prévenue, par le droit de légitime défense pour la régler et pour fétrir la guerre d'ambition et de conquête ; enfin par la modération de la conduite des hostilités et des conditions de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.*

plus haut degré la civilisation de la guerre que celui de la propriété privée. Il ne manquait pas du reste de sources où puiser de précieuses lumières sous le double rapport du respect dû aux personnes et à la propriété privée.

M. Guelle n'est pas un esprit novateur, un soldat d'avant-garde qui se met pour la civilisation de la guerre à la recherche de nouveaux horizons réservés à son avenir. Il laisse à cet avenir ses problèmes et ne demande au présent que ses desiderata généralement acceptés par les hommes les plus autorisés, et dont il est permis à ce titre de recommander la réalisation déjà justifiée par des précédents.

Ce qui donne en effet une incontestable valeur au livre de M. Guelle, ce n'est pas seulement l'autorité des publicistes et des hommes de guerre qu'il invoque, des exemples qu'il cite, des faits qu'il constate, c'est encore et surtout celle des précédents qu'il a pu consulter et utiliser, tels que les instructions américaines pour les armées en campagne, les actes de la conférence de Bruxelles, le manuel sur les lois de la guerre publié par l'Institut de droit international et approuvé par le gouvernement russe; ceux publiés par le gouvernement russe, par le gouvernement serbe, par le gouvernement français lui-même en 1878, sous le titre de *Manuel de droit international*, à l'usage des officiers de l'armée de terre (1) et parvenu à sa seconde édition.

Je ne saurais omettre de mentionner particulièrement ce dernier manuel en raison de son importance, du mérite de sa rédaction, et dont il convient d'indiquer en quelques mots l'origine officielle; car il y a là une initiative qui honore en France les ministères de la guerre et des affaires étrangères.

Quelques jurisconsultes allemands et les rapports mêmes de l'état-major général prussien relatifs à la guerre franco-allemande de 1870, avaient dit que les principes du droit international n'étaient pas suffisamment connus de l'armée française. Comme je tiens essentiellement à ce que mon langage ne soit empreint d'aucun esprit de partialité ou de récrimination, j'avouerai que le reproche adressé à l'armée française n'était pas entièrement immérité; mais on devra convenir en Allemagne

(1) Librairie militaire de J. Dumaine.

que ses belligérants ont aussi un tort à se faire pardonner, celui de n'avoir pas sur plusieurs points pratiqué les principes du droit des gens qu'ils se flattaient pourtant de si bien connaître.

Ce fut sous l'impression de cette observation critique adressée à l'armée française que le ministère de la guerre publia en 1878, un manuel intitulé: *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*. Il s'agissait évidemment du droit international dans son état actuel concernant la civilisation de la guerre et non du droit international amélioré et complété tel qu'on doit l'attendre des perfectionnements de l'avenir.

Ce manuel avait été publié en vue d'abord d'en étendre la distribution à tous les régiments et d'y prescrire ensuite aux colonels l'organisation pendant l'hiver de réunions d'officiers en conférences relatives au droit international et aux lois de la guerre comme cela a lieu dans plusieurs pays étrangers. Si je suis bien informé, ces deux excellentes mesures n'auraient pas reçu leur sérieuse exécution et la publication du manuel n'aurait pu ainsi porter tous ses fruits. Ce serait chose bien regrettable, car il s'agit du niveau intellectuel de l'armée française qui ne doit être inférieur à celui d'aucune des armées étrangères.

Ce manuel comprenant 136 pages, est bien conçu dans son cadre; les principes de droit international actuel qui se rattachent aux hostilités et à l'occupation, y sont exposés avec lucidité. Outre la table des matières, une table alphabétique y facilite les recherches. Je ne le trouve pas toutefois irréprochable, et j'ai eu l'occasion d'y signaler des lacunes et des desiderata. On a dit qu'il était trop théorique et paraissait plutôt rédigé par un diplomate fort érudit que par un homme de guerre, parce l'empreinte de l'esprit pratique à cet égard lui fait un peu défaut, mais il n'en est pas moins très-estimé à l'étranger, et on ne concevrait guère qu'en France il ne le fût pas autant (1).

C'est un précédent dont M. Guelle a eu naturellement beaucoup à profiter dans son livre; mais ce livre de 250 pages servira beaucoup à son tour à accroître l'utilité qu'on doit attendre du Manuel; car par son étendue et son format il a permis à l'auteur d'invoquer des autorités, de

(1) Voir note finale A

constater des faits, de citer des exemples, d'entrer enfin dans des développements que ne comportaient pas la précision et le petit format du Manuel. Il est vivement à désirer que ces deux publications se répandent dans l'armée pour y propager la notion théorique et pratique des principes du droit international qui sont acquis au présent, en attendant ceux que doit réaliser l'avenir.

### § III.

La civilisation de la guerre est une réforme humanitaire dont on ne saurait nier aujourd'hui l'existence ni même le développement progressif. L'histoire en effet, sans remonter aux temps anciens, témoigne combien la civilisation de la guerre a progressé depuis la guerre de Trente-Ans jusqu'à nos jours ; depuis le traité de Grotius sur le droit de la guerre et de la paix jusqu'aux instructions américaines sur la conduite des armées en campagne, rédigées par Lieber, le savant correspondant si regretté de la section de morale, enfin jusqu'aux actes de la mémorable conférence de Bruxelles sur les coutumes et lois de la guerre. Il ne faut pas laisser cette grande réforme inspirée à la fois par l'esprit du christianisme et celui de la philosophie, se ralentir dans sa marche, et c'est au triple concours (1) des diplomates, des juristes, et surtout des officiers militaires, qu'il appartient de lui donner une active et féconde impulsion.

Je dis surtout aux officiers militaires, parce qu'ils sont les plus intéressés au développement progressif de la civilisation de la guerre qui contribue si puissamment, ainsi que je l'ai déjà exprimé, à rendre de jour en jour leur noble carrière plus honorable et plus honorée. J'ajouterai qu'ils sont en quelque sorte en ce moment, les plus compétents, puisque l'argument qui tend principalement à ralentir le progrès de cette réforme humanitaire, est puisé dans les nécessités de la guerre. Je n'imiterai pas l'inconséquente philanthropie dont les exigences ten-

(1) Voir sur l'utilité de ce triple concours mon mémoire sur la codification du droit des gens et la civilisation de la guerre d'octobre 1872, inséré dans le Compte-Rendu des travaux de l'Académie.

draient à assimiler en quelque sorte les lois de l'état de guerre à celles de l'état de paix ; je ne saurais méconnaître la ligne profonde de démarcation qui les sépare. La paix est un bien, tandis que la guerre est, et je dirai même, doit être un mal, car c'est à ce titre qu'on est fondé à conseiller aux nations civilisées la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement de leurs différends (1). Mais il s'agit tant que ce mal existe, et il existera longtemps, d'en atténuer autant que possible les rigueurs et d'en diminuer les calamités.

Je ne veux donc pas nier que la guerre entraîne des maux qui en sont inséparables ; mais je crois que l'argument des nécessités de la guerre exagère le nombre et la nature de ceux qui sont inévitables. Les hommes de guerre sont sous le poids de responsabilités qui n'existent pas pour les juristes et qu'il ne faut pas méconnaître. Ils sont de plus sous l'empire de la tradition contre laquelle il est si difficile de réagir, alors même qu'elle a cessé d'avoir sa raison d'être.

L'histoire d'ailleurs est loin de nous enseigner que les nécessités de la guerre soient immuables. Elles se modifient profondément au contraire sous l'influence du progrès des mœurs et de la raison publique. Les guerres récentes de Crimée et d'Italie l'attestent à notre époque, mais je ne puis en dire autant de la guerre franco-allemande de 1870 où l'on a vu les belligérants allemands invoquer les nécessités de la guerre, pour exhumer des temps barbares des coutumes telles que celles des otages auxquelles les belligérants français s'étaient interdit de recourir dans les guerres précédentes. Ce fait seul prouve qu'on ne peut admettre à notre époque, l'argument des nécessités de la guerre que sous bénéfice d'inventaire (2), car si l'on conçoit que ces nécessités changent de siècle à siècle, on ne comprendrait guère qu'elles soient différentes à la même époque entre deux nations d'une civilisation également avancée.

C'est donc aux officiers militaires et surtout aux chefs de corps et commandants des armées, chez toutes les nations européennes, que la civi-

(1) Voir le mémoire sur la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux, lu aux séances des 31 mai et 14 juin 1873 et inséré dans le Compte-Rendu des travaux de l'Académie.

(2) Voir note finale B.

lisation de la guerre doit faire appel pour ramener dans la stricte limite du licite, la réglementation des nécessités de la guerre ; car ils doivent songer pour le jour où malheureusement la guerre surgirait en Europe, à la grave responsabilité morale qui leur incomberait dans la conduite des hostilités devant leurs contemporains et devant l'histoire.

Toutefois, disons-nous avant tout, que le but le plus important de la civilisation de la guerre, c'est moins d'en atténuer que d'en prévenir les calamités, en recommandant aux nations les plus policées, comme l'a fait la diplomatie européenne à son immortel honneur dans le traité de Paris de 1856, qu'il faut préférer à la voie des armes, celle du recours à la médiation et à l'arbitrage pour le règlement de leurs conflits internationaux.

Au résumé, n'oublions pas que ce qu'il faut condamner, c'est la guerre de l'ambition et de la conquête, c'est l'esprit du militarisme qui l'alimente et la perpétue ; mais ce qu'il faut louer et honorer, c'est l'esprit militaire que le patriotisme inspire, cet esprit de sacrifice et d'abnégation qui se dévoue à tout ce qu'exige le devoir de sauvegarder l'indépendance nationale. N'oublions pas que ce qu'il faut glorifier, c'est la guerre défensive. Sous l'impression du douloureux souvenir de nos jours d'épreuve, nous pouvons dire, au moins à l'honneur de notre pays, que les généraux des armées improvisées par le patriotisme à l'Est, au Nord et à l'Ouest, ont donné de mémorables exemples des talents et des dévouements qu'inspirait la cause sacrée de l'indépendance nationale ; et lorsque l'envahisseur pénétrant jusqu'au centre de la France, la frappait au cœur, il y rencontrait la résistance tenace et l'habile stratégie d'un véritable homme de guerre révélé par les événements (1), et dont le nom appartient désormais aux annales de la guerre défensive.

(1) Dépêche de M. Gambetta du 14 décembre 1870, relative au général Chauzy, commandant la deuxième armée de la Loire.

NOTES FINALES.

(A) (page 11) Je crois devoir compléter les renseignements de mon rapport verbal par ceux que je viens de recueillir d'une source bien informée, sur l'origine historique du Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre.

L'idée première en revient à M. Desprez, alors directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, aujourd'hui ambassadeur à Rome, et à M. Villefort, alors directeur du contentieux, aujourd'hui ministre plénipotentiaire et président de la commission internationale des Pyrénées.

Ces deux directeurs, si distingués par l'élévation de leurs lumières, après s'être concertés, confièrent la préparation de ce manuel à un homme fort érudit et fort autorisé qu'ils savaient occupé depuis plusieurs années à un autre travail sur le même sujet, M. Billot, à cette époque sous-directeur au contentieux dont il a aujourd'hui la direction. Le manuscrit de ce manuel fut adressé au ministre de la guerre, et après avoir été soumis à l'examen de l'état-major, il dut à ce ministère sa publication.

Ainsi, comme on le voit, la rédaction de ce manuel appartient au ministère des affaires étrangères et sa publication au ministère de la guerre.

(B) (page 13) « Que d'abus de droit, dit M. den Beer Poortngaël, ancien ministre de la guerre dans le royaume des Pays-Bas, se répandent sous le passeport des nécessités de la guerre. »

En voici un nouvel exemple :

« Un emploi des otages, écrit M. Guelle, p. 150, inventé par les Allemands, fut de les placer sur les locomotives des chemins de fer, comme « une sorte de blindage humain, » pour empêcher les déraillements. Au mois d'octobre 1870, le commandant prussien à Toul publiait : « Un citoyen choisi dans la ville sera forcé de monter sur chaque train. On le placera sur la machine au point le plus dangereux, afin que les habitants apprennent que leurs concitoyens seront victimes des dégâts commis sur les chemins de fer. »

Les notables de Nancy, continue M. Guelle, devaient accompagner jusqu'à Toul, ceux de Toul jusqu'à Commercy, ceux de Commercy jusqu'à Bar-le-Duc, et ainsi de suite. Ce service fonctionna longtemps. Les auteurs allemands eux-mêmes, ajoute M. Guelle, reconnaissent qu'il y a là un abus inqualifiable et il donne la citation suivante dans laquelle le célèbre Bluntschli, dont la science déplore la perte récente, démontre que ce système qui révoltait la conscience et la raison ne pouvait pas même invoquer



l'utilité. « Ce mode de procéder, dit Bluntschli, est d'autant plus critiquable qu'il compromet la vie de citoyens paisibles, sans qu'il y ait faute de leur part, et de plus sans procurer un sérieux accroissement de sécurité. Les fanatiques qui enlevaient les rails ou cherchaient à empêcher la circulation sur les voies ferrées, tenaient peu compte de la vie des notables, qui étaient parfois pour eux un objet de haine. »

Ainsi s'exprimait ce savant conseiller privé près du grand-duc de Bade.